RÈGLEMENT GÉNÉRAL G-095-26
VISANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS ROULANTS

ATTENDU QUE la Ville est propriétaire de plusieurs équipements et matériels roulants qui desservent la Ville;

ATTENDU QUE les équipements et matériels roulants visés par le présent règlement comprennent notamment les véhicules à moteur, les équipements à moteur, les équipements et accessoires installés sur des véhicules à moteur ainsi que les embarcations à moteur;

ATTENDU QUE des dépenses imprévues peuvent être requises à court terme relativement aux équipements et matériels roulants pour leur réparation ou leur remplacement à la suite d'un bris majeur ou d'imprévu;

ATTENDU QUE la création de la réserve financière vise à assurer la disponibilité de fonds destinés exclusivement au financement de réparations ou au remplacement d'équipements et de matériels roulants à la suite d'un bris majeur ou d'imprévu et ainsi éviter une augmentation des dépenses l'année où elles surviennent;

ATTENDU QUE l'avis de motion 2026-08-511 du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller François Le Borgne lors de la séance du conseil tenue le 31 août 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJET DU RÈGLEMENT

Article 2

Le conseil décrète la création d'une réserve financière visant le financement des dépenses liées à la réparation ou au remplacement d'équipements et de matériels roulants à la suite d'un bris majeur ou d'imprévu.

Cette réserve ne peut servir au financement de dépenses d'entretien courant, de remplacement planifié ou d'acquisition prévue au programme quinquennal d'immobilisations (PQI).

TERRITOIRE VISÉ

Article 3

La présente réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville de Châteauguay.

DURÉE D'EXISTENCE

Article 4

Compte tenu de sa nature, la durée d'existence de la réserve financière est indéterminée.

MONTANT PROJETÉ

Article 5

Le conseil décrète, par le présent règlement, que le montant projeté de cette réserve est d'un million de dollars (1 000 000 $), incluant les intérêts générés par les sommes versées à sa dotation.

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement des dépenses prévues à la présente, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévu au premier alinéa.

MODE DE FINANCEMENT

Article 6

Afin de constituer cette réserve financière, le conseil est autorisé à affecter, pour l'année financière 2026 et pour les années subséquentes, le produit net provenant de la vente ou de la disposition des équipements et matériels roulants, selon le moyen jugé le plus efficace par la Ville, par l'intermédiaire de la Division des approvisionnements.

Aux fins du présent article, les produits nets correspondent au produit de vente diminué des frais directement associés à la vente ou à la disposition des biens.

Les intérêts générés par les sommes ainsi affectées font partie de la réserve jusqu'à concurrence du montant projet.

DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

Article 7

À la fin de son existence, tout excédent, le cas échéant, retourne au fonds général de la Ville.

SIGNATURE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 8

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Châteauguay, ce 6 octobre 2026.

Le maire,	**Le greffier adjoint,**
Éric Allard	**Alexis Desgagné Hébert, avocat**

Avis de motion :	31 août 2026
Dépôt du projet de règlement :	31 août 2026
Adoption du règlement :	21 septembre 2026
Tenue du registre :	28 septembre au 2 octobre 2026
Entrée en vigueur du règlement	6 octobre 2026